



## Extrait du registre des délibérations

Commune de **POISVILLIERS**

Département d'Eure et Loir

### Séance du lundi 26 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin, à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie BOURGEOT, maire.

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part au vote : 8

Présents : Mme Marie BOURGEOT, M. Fabrice DIEU (1<sup>er</sup> adjoint), M. Thierry PASCAL (2<sup>ème</sup> adjoint), Mme Fabienne DUPIN (3<sup>ème</sup> adjoint), M. Philippe BRUCH, M. Bruno DEHAYE, M. Jérôme PIRIOU,

Absents excusés : Mme Elodie CADIOU, Mme Stéphanie JEULIN, Mme Corinne RIGAUD (pouvoir à M. Philippe BRUCH)

Secrétaire de séance : Philippe BRUCH

Date de la convocation : 20 juin 2023

Date d'affichage : 20 juin 2023

**Objet de la délibération :** URBANISME SPL Chartres aménagement- Communication du rapport des actions entreprises à la suite des recommandations adressées par la chambre régionale des comptes de Centre Val de Loire dans le cadre des contrôles effectués sur les exercices de 2014 à 2019.

La Société Publique Locale (S.P.L.) Chartres aménagement a été immatriculée le 21 septembre 2009 pour une durée de 99 ans.

Elle a principalement pour objet d'accomplir, pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, les activités d'ingénierie, études techniques (notamment études de faisabilité) et conseil dans le domaine des services de conduite, de gestion et de réalisation de leurs projets d'aménagement et de construction en ses aspects économiques, juridiques, administratifs, techniques et commerciaux.

Son capital social est fixé à la somme de 5 852 000 euros divisé en 5 852 actions de 1000 euros chacune.

La commune de Poisvilliers en est actionnaire. Elle détient une action.

En application des dispositions de l'article L.211-8 du Code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la SPL Chartres aménagement durant les exercices 2014 à 2019.

L'instruction a été réalisée de 2019 à 2022 et à son issue, le rapport d'observations définitives a été transmis au président-directeur général de la SPL Chartres aménagement le 9 février 2022.

Conformément à l'article L.243-5 du Code des juridictions financières, le président-directeur général, par un courrier en date du 8 mars 2022, a fait part à la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire de ses réponses aux observations formulées au sein du rapport.

Le rapport d'observations définitives, intégrant les réponses du président-directeur général, a été notifié à la SPL Chartres aménagement le 6 avril 2022. Ledit rapport a été notifié à la commune de Poisvilliers en sa qualité d'actionnaire de la SPL, le 28 avril 2022 et a fait l'objet d'une prise d'acte par délibération en date du 28 juin 2022.

Conformément à l'article L.243-9-1 du Code des juridictions financières (CJF), la structure contrôlée doit présenter devant son instance, dans le délai d'un an suivant la présentation du rapport d'observations définitives, un rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.

Ce rapport a été présenté et mis en débat lors du conseil d'administration du 11 avril 2023.

L'article L.243-9-1 du Code des juridictions financières fait obligation au maire de communiquer ce rapport au conseil municipal. Il est ainsi demandé au conseil municipal :

-de prendre acte du rapport sur les actions entreprises par la SPL Chartres aménagement à la suite des observations de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire sur les comptes et la gestion de celle-ci au cours des exercices 2014 à 2019 ;

-de charger le maire de communiquer la présente délibération à la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code des juridictions financières, notamment les articles L.211-8 et L.243-9-1,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-8 du Code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la SPL Chartres aménagement durant les exercices 2014 à 2019,

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire a transmis un rapport d'observations définitives à la SPL Chartres aménagement le 9 février 2022,

Considérant que le courrier de réponse aux observations a été notifié à la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire par le président-directeur général de la SPL Chartres aménagement le 8 mars 2022,

Considérant que le rapport d'observations définitives, intégrant les réponses du président-directeur général de la SPL Chartres aménagement, a été notifié à la SPL Chartres aménagement le 6 avril 2022 et le 28 avril 2022 au maire,

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2022 par laquelle le rapport susvisé a été communiqué par le maire à l'assemblée délibérante pour information,

Considérant qu'en application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 243-9-1 du Code des juridictions financières, la structure contrôlée doit présenter devant son instance, dans le délai d'un an suivant la présentation du rapport d'observations définitives, un rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes,

Considérant que ce rapport a été présenté et mis en débat lors de la séance du conseil d'administration du 11 avril 2023,

Considérant qu'en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 243-9-1 du Code des juridictions financières, ce rapport est également communiqué à l'organe exécutif de toute collectivité territoriale ou de tout groupement qui détient une participation dans le capital de la société et inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, pour que celle-ci délibère sur ce rapport,

Considérant le rapport des actions entreprises par la SPL Chartres aménagement, à la suite des recommandations adressées par la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire, annexé à la présente délibération,

#### **Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**-DE PRENDRE ACTE** du rapport sur les actions entreprises par la SPL Chartres aménagement à la suite des observations de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire sur les comptes et la gestion de celle-ci au cours des exercices 2014 à 2019 ;

**-DE CHARGER** le maire de communiquer la présente délibération à la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Poissy, le 26 juin 2023

Le Maire, Marie BOURGEOT

